

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 200 du 27 décembre 2021 relative au code de déontologie des experts en assurance construction (p. 21071).

Délibération n° 201 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique (p. 21074).

Délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 21080).

Délibération n° 203 du 27 décembre 2021 modifiant la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (p. 21081).

Délibération n° 204 du 27 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes et augmentation du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S) (p. 21082).

Délibération n° 205 du 30 décembre 2021 portant diverses modifications du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie (p. 21083).

Délibération n° 206 du 30 décembre 2021 approuvant l'avenant n° 5 au contrat de développement État/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 portant redéploiement de crédits et création d'opérations (p. 21086).

Délibération n° 207 du 30 décembre 2021 relative à diverses dispositions financières et budgétaires dans l'attente du vote du budget primitif 2022 (p. 21095).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux tarifs de vente de l'électricité pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 (p. 21097).

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 200 du 27 décembre 2021 relative au code de déontologie des experts en assurance construction

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et à l'assurance de la construction ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 243-5 et Lp. 243-8 ;

Vu l'arrêté n° 2021-903/GNC du 6 juillet 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 52/GNC du 6 juillet 2021 ;

Entendu le rapport n° 161 du 25 novembre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La section IV du chapitre III du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, partie réglementaire, est complétée par l'article R. 243-18 ainsi rédigé :

« Article R. 243-18 : Le code de déontologie des experts en assurance construction prévu à l'article Lp. 243-5 figure en annexe 2-1 du présent code.

Il s'applique à l'expert en assurance construction, personne physique, exerçant en son nom propre, ou salarié d'un cabinet d'expertise, d'une entreprise d'expertise en assurance construction ou de toute autre entreprise personne morale qui inclut dans son objet social l'expertise en assurance construction. »

Article 2 : L'annexe 2-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigée :

« Annexe 2-1 portant code de déontologie des experts en assurance construction (articles Lp. 243-5 et R. 243-18).

Dans le but de protéger le public et de préserver l'honneur de la profession, le présent code de déontologie rassemble les règles éthiques que doit observer l'expert en assurance construction.

Il fixe notamment les engagements moraux et professionnels que doit prendre l'expert dans sa pratique professionnelle et rappelle les principes de conscience, d'objectivité, d'impartialité, de compétence et de ponctualité qui doivent présider à la réalisation de ses missions.

Chapitre I

Principes généraux de la déontologie des experts en assurance construction

Section 1 : Formation – Compétence Moyens

Article 1^{er} : L'expert en assurance construction s'engage à mettre à la disposition de ses clients, ses propres compétences, ou celles de ses collaborateurs, en rapport avec la nature de la mission qui lui est confiée.

Pour ce faire, il s'assure personnellement que chacun dispose du niveau de compétence suffisant au regard de la nature et de l'importance des prestations qui lui sont demandées.

Il maintient un haut niveau de compétence en participant régulièrement à des programmes de formation et de perfectionnement sur des thèmes techniques, juridiques ou d'assurances, adaptés à ses missions.

Il refuse les missions qui excèdent son champ de compétence.

Il informe son client avant d'utiliser les services d'un sapiteur.

Article 2 : L'expert en assurance construction s'engage à utiliser tous moyens appropriés en rapport avec la nature et l'importance du sinistre pour :

- collecter les documents nécessaires à son expertise ;
- vérifier la fiabilité et l'authenticité desdits documents par les moyens raisonnables à sa disposition et en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- contrôler et chiffrer les dommages.

Section 2 : Considérations éthiques

Article 3 : L'expert en assurance construction fait preuve, en toute circonstance, d'une probité exemplaire. Il n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance.

Article 4 : L'expert en assurance construction refuse toute mission dans laquelle il aurait, ou aurait eu, un intérêt économique direct ou indirect.

D'une manière générale, l'expert en assurance construction évite toute situation dans laquelle il pourrait être porté à préférer certains intérêts, y compris le sien, à ceux de la personne dans l'intérêt de laquelle il intervient, ou toute situation dans laquelle son jugement professionnel pourrait être altéré.

Le cas échéant, il informe la personne qui envisage de lui confier, ou qui lui a confié une mission, des circonstances qui révéleraient un conflit d'intérêt, ou qui seraient de nature à le faire soupçonner en raison, notamment, de liens de parenté, d'alliance, de proximité, de subordination ou d'une communauté d'intérêt avec l'une des parties. Sauf accord écrit de l'ensemble des parties en lien avec l'expertise, il s'abstient de réaliser la mission concernée, lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Article 5 : L'expert en assurance construction s'interdit toute activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise, en particulier les activités de conception, de réalisation de travaux ou de construction et d'assistance technique de la construction.

Section 3 : Attitude professionnelle

Article 6 : Les analyses et conclusions de l'expert en assurance construction sont techniques, objectives, argumentées et motivées.

Article 7 : L'expert en assurance construction met sa compétence en œuvre avec diligence et respecte les délais prévus.

Article 8 : L'expert en assurance construction est tenu au secret professionnel. Il s'abstient strictement de communiquer à des tiers les informations qu'il recueille au cours de sa mission.

Lorsqu'il reçoit des informations confidentielles, l'expert en assurance construction ne peut les communiquer qu'avec l'accord préalable de la personne physique ou morale de laquelle il les tient et accompagnées de la mention spéciale de confidentialité.

Article 9 : L'expert en assurance construction observe en toutes circonstances le principe de la contradiction.

Il prend en considération les observations ou réclamations des parties en lien avec l'expertise, et, lorsqu'elles sont écrites, les joint à son avis si les parties le demandent. Il fait mention, dans son rapport, des suites qu'il leur aura données.

Il ne retient, dans ses analyses comme dans ses rapports, que les éléments de fait, les explications et les documents à propos desquels il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations.

Lorsqu'il établit un procès-verbal d'expertise amiable contradictoire, ce dernier est rigoureux, exact et comprend les faits, dires éventuels et constatations des parties.

Article 10 : En toute circonstance, et quels que soient ses interlocuteurs, y compris dans le monde virtuel et sur les réseaux sociaux, l'expert en assurance construction veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession.

De même, il fait preuve, d'une courtoisie exemplaire et s'abstient de formuler des remarques désobligeantes.

Chapitre II Exécution de la mission

Section 1 : Acceptation, qualité et continuité de la mission

Article 11 : L'expert en assurance construction est toujours libre d'accepter ou de refuser une mission relevant de sa compétence.

Il peut accepter toute autre mission, sans lien avec ses missions d'expertise en assurance construction, notamment de médiation, de conciliation ou d'audit, dès lors qu'il dispose de la compétence pour le faire. Toutefois, si cette autre mission lui est confiée au cours d'une expertise par une des parties concernées, il ne peut l'accepter qu'après accord écrit de l'ensemble des parties, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent code.

Article 12 : L'expert en assurance construction réalise ses missions dans des conditions qui garantissent la qualité de ses prestations.

Il dispose, ou fait en sorte de disposer, des moyens techniques et humains adaptés à l'accomplissement des missions dans lesquelles il s'engage.

S'il ne peut disposer des moyens adaptés, il en informe les parties et suspend sa mission jusqu'à l'obtention des moyens nécessaires. S'il ne peut les obtenir, il limite ses conclusions à ce à quoi il a pu parvenir en l'état. Si l'absence d'obtention des moyens rend la mission impossible, il interrompt sa mission.

Il consacre à sa mission le temps nécessaire et utilise les techniques pertinentes pour la mener à bien.

Article 13 : L'expert en assurance construction veille à maintenir sa prestation de service et ce, même en cas d'empêchement personnel ou professionnel de sa part ou de celle de ses collaborateurs, de telle sorte que la mission qui lui a été confiée soit menée à bien en tous points et notamment dans les délais prévus.

Section 2 : Relations avec les parties-prenantes

Article 14 : L'expert en assurance construction fait preuve de justesse et de mesure dans la fixation de ses frais et honoraires, en tenant notamment compte de la complexité de l'expertise, du temps passé à cette dernière, ainsi que de son expérience.

Une rémunération forfaitaire est possible à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité de l'expertise.

Il informe le client d'un surcoût d'honoraires en cas d'investigations complémentaires en cours de mission et, hors salariat, n'accepte pas d'autre forme de paiement ou avantages que les honoraires.

Sauf accord particulier, il fournit à son client, en fin de mission, un compte précis et détaillé de sa rémunération.

Article 15 : L'expert en assurance construction informe son client, préalablement à l'accomplissement de sa mission et par écrit, y compris dans une convention cadre, de la manière la plus exacte, compréhensible et adaptée possible, des caractéristiques essentielles de sa prestation, de la procédure qu'il propose de suivre, de ses implications, des coûts éventuels, ainsi que des modalités de sa rémunération. Cette information est, au besoin, complétée en cours de mission.

Il l'informe également, dès qu'il en a connaissance, de chacune des contestations portant sur les conclusions techniques ou sur le coût des dommages ou des réparations.

Il rend compte à son client de la manière dont il a procédé, des déclarations écrites ou orales et des pièces, et il s'engage à communiquer à ceux qui l'ont missionné, tous les éléments factuels et contractuels dont il a pu avoir connaissance et susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation du sinistre ainsi que sur son rapport.

Article 16 : Les experts en assurance construction entretiennent entre eux des liens confraternels et observent en toute circonstance, les usages professionnels. Sont notamment considérés comme actes déloyaux ou prohibés :

- toute tentative de dénigrement auprès de la clientèle ainsi que toute démarche tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée ;
- tout comportement, manœuvre ou pression, de nature à porter atteinte à la liberté du choix de l'expert ;
- tout argument relevant de la tromperie, sciemment utilisé dans toute approche commerciale de l'expertise.

Article 17 : L'expert en assurance construction s'efforce de diffuser les notes techniques en vue d'une réunion contradictoirement à l'ensemble des experts au moins huit jours francs avant ladite réunion.

Les communications des pièces sont spontanées et effectuées le plus tôt possible, en lien avec le calendrier des opérations d'expertise établi et tenu à jour de manière collégiale.

Chaque expert s'oblige à être réactif dans les échanges sur l'analyse technique, notamment en répondant systématiquement et dans des délais raisonnables aux notes et avis exprimés par ses confrères adverses qui ne recueillent pas son assentiment.

Toute diffusion respecte les obligations de confidentialité réglementaires et contractuelles.

Article 18 : L'expert en assurance construction chargé d'une contre-expertise informe le ou les premiers experts en assurance construction des éléments techniques et des arguments de son contre rapport. Il s'abstient de toute critique personnelle ou professionnelle à l'égard du confrère.

Article 19 : Sauf dispositions légales ou contractuelles contraires, les experts représentant différentes parties, sans préjudice des intérêts qu'ils défendent, s'efforcent de rechercher un accord sur le plan technique et sur le coût des travaux. Ils s'obligent à se communiquer mutuellement l'ensemble des pièces de leurs dossiers et leurs conclusions. Chaque expert est tenu d'indiquer dans son rapport les points d'accord et les points de désaccord constatés entre eux. Ces derniers font obligatoirement l'objet d'un argumentaire détaillé permettant d'identifier les différents points de vue.

L'expert en assurance construction qui succède à un confrère dans une mission peut la refuser en cas d'absence du règlement des frais ou honoraires dus à son prédécesseur, sauf si les dispositions contractuelles entre le client et l'expert précédant l'interdisent expressément.

Article 20 : L'expert en assurance construction, dans ses contacts avec la personne sinistrée, s'oblige à faire preuve de disponibilité, de pédagogie et de discrétion.

Il indique à la personne sinistrée et à toute personne dont la responsabilité serait recherchée, sa qualité, l'identité de la personne qui l'a saisi, le contenu de sa mission et les documents dont il a besoin pour l'accomplissement de cette mission.

L'expert en assurance construction explique et précise à la personne sinistrée chaque étape de sa mission, il répond à ses demandes relatives à l'état d'avancement de l'expertise.

Dans le cas d'une expertise pour le compte d'une entreprise d'assurance, l'expert s'engage à communiquer au bénéficiaire du contrat d'assurance, les explications et les informations nécessaires à la compréhension de l'évaluation du dommage, dans le cadre de l'application du contrat.

Article 21 : L'expert en assurance construction s'interdit d'entrer en relation directement avec la partie adverse ou son assureur sans l'autorisation expresse de son client.

Chapitre III : Dispositions diverses

Section 1 : Pratiques prohibées

Article 22 : L'expert en assurance construction n'accepte ni ne propose de commission ou de récompense relative à la présentation ou l'envoi d'un client.

Il n'accorde pas de ristournes en nature ou en espèces, ne pratique pas d'abonnements, n'abaisse ni ne supprime ses honoraires, dans un but de concurrence déloyale. Sa rémunération ne peut être inférieure au coût réel de sa prestation.

L'expert en assurance construction qui s'installe à proximité immédiate d'un confrère dans le but de profiter d'un risque de confusion entre eux pour le public commet une faute déontologique. Il en est de même s'agissant de la dénomination des structures professionnelles.

L'expert en assurance construction s'interdit, en toute circonstance, de détourner la clientèle de son employeur, de son commanditaire ou de son confrère.

De même, afin de préserver son impartialité et son objectivité, il s'interdit de recommander ou de dénigrer les professionnels de la construction aussi bien publiquement que dans le cadre de ses relations avec les particuliers.

Section 2 : Publicité et communication

Article 23 : L'expert en assurance construction peut utiliser tous procédés de publicité dans le respect des lois et règlements en vigueur et à condition de ne pas porter atteinte à la dignité et aux valeurs de la profession.

Il peut également présenter son activité dans le cadre de salons professionnels ou de manifestations publiques ainsi que prospecter et démarcher d'éventuels clients. Il peut de même recontacter un client dans le cadre du suivi de son intervention.

Article 24 : L'expert en assurance construction rend le présent code de déontologie accessible à ses clients ainsi qu'aux professionnels auprès desquels il exerce.

Il l'intègre, autant que possible, à ses documents professionnels, notamment en annexe ou en référence des contrats qu'il est amené à conclure.

Il en affiche les principes sur son lieu d'exercice professionnel ainsi que sur son site internet.

Section 3 : Engagement de l'expert et résolution des litiges

Article 25 : L'expert en assurance construction s'engage, par écrit, à respecter le présent code de déontologie, et joint cet engagement à sa demande d'agrément conformément à la procédure arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 26 : En cas de différend avec l'une des parties liées à l'expertise, l'expert en assurance construction peut lui proposer une conciliation par un tiers compétent.

Tout manquement de l'expert à ses obligations peut faire l'objet des dispositions prévues à l'article Lp. 243-8. »

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2021.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 201 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-573/GNC du 27 avril 2021 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique en sa séance du 17 décembre 2020 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 38/GNC du 27 avril 2021 ;

Entendu le rapport n° 133 du 26 octobre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Au sens de la présente délibération :

I- Par « employeur », il convient d'entendre :

- 1° la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;
- 2° les provinces ;
- 3° les communes ;
- 4° les établissements publics des collectivités mentionnées aux 1° à 3° ;
- 5° les syndicats intercommunaux ;
- 6° les syndicats mixtes ;
- 7° les établissements publics de coopération intercommunale ;
- 8° les autorités administratives indépendantes créées en application de l'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

II- Par « fonctionnaire », il convient d'entendre les fonctionnaires titulaires relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La rupture conventionnelle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique résulte de l'accord du fonctionnaire et de son employeur.

Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire placé en position de disponibilité, l'employeur est celui auprès duquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

Article 3 : La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'employeur.

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Dans les conditions prévues à l'article 4, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus deux mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

Article 4 : Le ou les entretiens préalables prévus à l'article 3 portent principalement sur :

- 1° les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- 3° le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle ;

4° les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment, l'obligation de remboursement prévue à l'article 5 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 susmentionnée.

Article 5 : La convention de rupture

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties.

La convention fixe notamment :

- 1° le montant net de l'indemnité de rupture conventionnelle dans les limites fixées aux articles 8 et suivants ;
- 2° la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire, laquelle intervient au plus tôt, un jour franc après la fin du délai de rétractation prévu à l'article 6.

La convention de rupture est établie selon le modèle en annexe.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'employeur.

Chaque partie reçoit un original de la convention.

Une copie de la convention est versée au dossier administratif du fonctionnaire et transmis à la caisse locale des retraites de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Droit de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation.

Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, lequel commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle.

La demande de rétractation prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Article 7 : Attestation sur l'honneur

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi chez un des employeurs mentionnés à l'article 1^{er}, adressent à leur nouvel employeur une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article 5 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 susmentionnée.

Article 8 : Modalités de calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle

Le montant brut de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut être inférieur à :

1° lorsque le fonctionnaire justifie d'une durée d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie comprise entre 5 à 15 ans : un quart de mois de la rémunération mensuelle brute par année d'ancienneté ;

2° lorsque le fonctionnaire justifie d'une durée d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie supérieure à 15 ans : la moitié de la rémunération mensuelle brute par année d'ancienneté.

Article 9 : Le montant brut maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de rémunération annuelle brute perçue par l'agent par année d'ancienneté dans la limite de 24 mois.

Article 10 : La rémunération brute de référence pour la détermination de la rémunération mentionnée aux articles 8 et 9 correspond à 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date de demande de rupture conventionnelle.

Article 11 : Sont exclues de cette rémunération de référence :

- 1° les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° les émoluments correspondant à l'indemnisation d'heures supplémentaires effectuées par le fonctionnaire.

Article 12 : Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération mentionnée aux articles 8 et 9 est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

Article 13 : Pour l'application des articles 8 et 9, l'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis, en qualité de fonctionnaire relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, auprès de l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article 1^{er}.

Seules les années complètes sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.

Les agents soumis à un engagement de servir doivent avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement avant de pouvoir bénéficier des dispositions de la présente délibération.

Article 14 : Contribution spéciale de solidarité

Les taux de la contribution prévue à l'article 8 de la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 susmentionnée sont fixés comme suit :

- 1° 12,5 % pour la part du fonctionnaire ;
- 2° 29 % pour la part de l'employeur.

Article 15 : Bilan

Chaque employeur établit, au plus tard au mois d'avril de chaque année, un bilan d'application de la présente délibération.

Une synthèse de l'ensemble de ces bilans est réalisée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et communiquée au comité supérieur de la fonction publique.

Article 16 : Après l'article R. 212-5-8 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article R. 212-5-9 ainsi rédigé :

« Article R. 212-5-9 : La contribution spéciale de solidarité mentionnée à l'article Lp.140-1 est versée à la caisse locale de retraites par mandat établi au nom du comptable dans un délai maximum de trois mois à compter de la radiation des cadres du fonctionnaire. ».

Article 17 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2021.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*



République Française

CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Entre d'une part,

M..... [Identité de l'agent]
Demeurant..... [Adresse de l'agent]

Et d'autre part,

[Nom de la collectivité ou de l'établissement]
[Adresse]
Représentée par [Autorité territoriale, ou représentant]
Agissant en qualité de

Ci-après désignées « les parties »,

Vu la loi du pays n° XXX du JJ/MM/2020 portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° XX du JJ/MM/2020 prise en application de la loi du pays n° XX du JJ/MM/2020 portant création du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu la demande [La proposition] de rupture conventionnelle reçue le [Date réception] par lettre recommandée avec avis de réception [resp. lettre remise en main propre contre signature] ;

Vu l'entretien de rupture organisé le [Date de l'entretien] à [Heure de l'entretien] en présence des parties et de leurs représentants et conseils,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de rupture entre les parties convenues à l'occasion de l'entretien organisé le [date entretien] à [heure de l'entretien] et d'en préciser les effets.

Les parties conviennent par la présente convention être parvenues à un accord.

Article 2

Date d'effet de la rupture

La rupture conventionnelle prend effet au [Date rupture].

À cette date, l'agent cessera toute activité pour le compte de [préciser l'employeur].

L'agent sera radié des cadres à la même date.

L'agent aura à cette date purgé l'ensemble de ses reliquats de congés.

Article 3

Indemnité de rupture conventionnelle

Compte tenu de l'ancienneté de l'agent et des rémunérations brutes qu'il a perçues au cours de l'année qui précède la date de la rupture conventionnelle, les parties conviennent d'une indemnité de rupture conventionnelle qui s'établit à [Montant de l'indemnité].

Article 4

Délai de rétractation

Les parties disposent d'un délai de rétractation de 15 jours francs à compter de la date de signature de la présente convention. La rétractation sera formulée par écrit au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre contre signature.

Article 5

Obligation de remboursement

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment de l'obligation de remboursement prévue à l'article 5 de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AAAA portant création d'un dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Article 6

Secret professionnel et discrétion professionnelle

Après sa radiation, l'agent reste tenu par :

- 1° le secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal ;
- 2° l'obligation de non divulgation de toutes informations à caractère personnel dont il a eu connaissance durant l'exercice de ses fonctions, telle que prévue par l'article 226-22 du code pénal ;

3° le cas échéant, par l'obligation de discrétion professionnelle telle que prévue par l'article 20 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux*.

Article 7
Interdiction de prise illégale d'intérêts

Dans les trois ans suivant la cession définitive de ses fonctions en qualité de fonctionnaire, l'agent est tenu du respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal relatives à l'infraction pénale de prise illégale d'intérêt.

Article 8
Litiges

Les litiges résultant de l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Les parties s'engagent à la plus stricte confidentialité quant aux éléments contenus dans la convention.

Fait en 2 exemplaires originaux le [Date signature], à [Lieu signature]

L'agent

L'autorité administrative

Délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-575/GNC du 27 avril 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 39/GNC du 27 avril 2021 ;
Entendu le rapport n° 137 du 26 octobre 2021 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}

Modification de la délibération n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : À l'article 1^{er} de la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, le chiffre « 2021 » est remplacé par le chiffre « 2024 ».

Chapitre 2

Promotion professionnelle

Article 2 : Pour l'appréciation de la durée de service public effectif, les services accomplis :

- a - à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50% d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet ;
- b - à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet ;
- c - selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Article 3 : I- Les fonctionnaires remplissant les conditions posées à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, doivent formuler leur candidature à leur employeur.

II- Cette candidature est transmise par l'employeur à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination, assortie de son avis.

III- Les employeurs doivent au préalable vérifier que les agents réunissent les conditions pour prétendre à l'accès à la catégorie hiérarchiquement immédiatement supérieure.

IV- L'employeur du candidat émet un avis motivé sur chaque candidature formulée en application de la présente loi du pays.

Article 4 : La liste des candidats inscrits à la promotion professionnelle est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emploi d'accueil.

Article 5 : La nomination ainsi que la titularisation sont prononcées selon le cas, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou les maires.

Article 6 : Le jury d'évaluation professionnelle prévu à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 susvisée procède à l'appréciation de l'aptitude des candidats à exercer les missions du corps ou du cadre d'emplois auquel la promotion professionnelle donne accès.

Article 7 : I- La promotion professionnelle est confiée à un jury d'évaluation professionnelle, lequel est composé :

- 1° du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2° de chaque président d'assemblée de province ou son représentant ;
- 3° de chaque président d'association de maires ou son représentant.

II- Le jury d'évaluation professionnelle est présidé à tour de rôle par chacun de ses membres.

La première réunion est présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

III- Le secrétariat est assuré par un représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Un représentant du personnel, membre de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emploi d'accueil, tiré au sort par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, assiste aux travaux du jury d'évaluation professionnelle sans pouvoir participer à l'évaluation des candidats.

Article 8 : I- Le jury d'évaluation professionnelle :

- 1° se prononce sur l'aptitude de chaque candidat à exercer les missions du corps ou cadre d'emploi auquel la promotion professionnelle donne accès ;
- 2° dresse, par ordre alphabétique, la liste des agents aptes à être promus dans la catégorie supérieure, par corps ou cadres d'emplois.

Article 9 : I- Le jury d'évaluation professionnelle est souverain.

II- En cas de partage égal des voix, le président du jury d'évaluation professionnelle a voix prépondérante.

III- À l'issue des auditions, le jury d'évaluation professionnelle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être titularisés dans le corps ou cadre d'emplois concerné.

Article 10 : I- Les lauréats inscrits sur la liste des agents aptes à être promus dans la catégorie supérieure ne sont pas soumis à la réalisation d'un stage probatoire.

II- Seuls peuvent être titularisés les candidats déclarés aptes.

Article 11 : Les épreuves et modalités de la promotion professionnelle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 susvisée sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2021.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 203 du 27 décembre 2021 modifiant la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 711-1 ;

Vu la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif ;

Vu la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 2021-1889/GNC du 27 octobre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 81/GNC du 27 octobre 2021 ;

Entendu le rapport n° 171 du 6 décembre 2021 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de la délibération n° 202 du 6 août 2012 susvisée sont ainsi modifiées :

I. Les dispositions du titre I (Dispositions générales) sont modifiées comme suit :

1° À l'article 1^{er}, après les mots : « Il est interdit de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « L'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter ».

II. Les dispositions du titre II (Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail) sont modifiées comme suit :

1° Au sein de la section 1 (Les lieux fermés et couverts accueillant du public), l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les locaux dits de convivialité, tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans l'ensemble des lieux fermés et couverts même si, la façade est amovible.

Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer et de vapoter est appliquée, il est interdit de fumer et de vapoter dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment. ».

2° Au premier alinéa de l'article 5, de la section 2 (Les locaux affectés aux travailleurs), après les mots : « L'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter ».

III. Les dispositions du titre III (Les espaces extérieurs) sont modifiées comme suit :

1° À l'article 6, après les mots : « l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;

2° À l'article 7, après les mots : « l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;

3° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Pour l'ouverture d'un emplacement réservé aux fumeurs et aux vapoteurs dans un espace extérieur, les établissements doivent respecter les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

IV. Dans l'intitulé du titre IV (Règles relatives à la mise en place facultative des emplacements réservés aux fumeurs), après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs ».

1° À l'article 11, après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs » ;

2° À l'article 12, après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs » ;

3° À l'article 13, après les mots : « à disposition des fumeurs » sont ajoutés les mots : « et des vapoteurs » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, après les mots : « à la disposition des fumeurs » sont ajoutés les mots : « et des vapoteurs ».

V. Dans l'intitulé du titre V (Règles de signalisation de l'interdiction de fumer et des emplacements réservés aux fumeurs), après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs ».

- 1° À l'article 15, après les mots : « de l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;
- 2° À l'article 16, après les mots : « réservés aux fumeurs » sont ajoutés les mots : « et aux vapoteurs ».

VI. Les dispositions du titre VI (Sanctions pénales) sont modifiées comme suit :

- 1° À l'article 18, après les mots : « Le fait de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter » ;
- 2° Au quatrième alinéa de l'article 19, après les mots : « à disposition des fumeurs » sont ajoutés les mots : « et des vapoteurs » ;
- 3° Au cinquième alinéa de l'article 19, après les mots : « l'interdiction de fumer » sont ajoutés les mots : « et de vapoter ».

Article 2 : Les dispositions de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 susvisée sont ainsi modifiées :

I. L'article 1^{er} du chapitre I (Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme) est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er} :** Sont considérés comme produits du tabac les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié.

Les produits du tabac comprennent les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser et le tabac à usage oral.

Sont également des produits du tabac au sens du premier alinéa, les nouveaux produits du tabac qui sont les produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa et qui sont mis sur le marché après le 19 mai 2014.

Sont considérés comme produits du vapotage :

- 1° Les dispositifs électroniques de vapotage, c'est-à-dire des produits, ou tout composant de ces produits, y compris les cartouches, les réservoirs et les dispositifs dépourvus de cartouche ou de réservoir, qui peuvent être utilisés, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur contenant le cas échéant de la nicotine. Les dispositifs électroniques de vapotage peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique. » ;
- 2° Les flacons de recharge, c'est-à-dire les récipients renfermant un liquide contenant le cas échéant de la nicotine, qui peuvent être utilisés pour recharger un dispositif électronique de vapotage.».

II. Le chapitre I (Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme) est modifié comme suit :

1- L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 10 :** La production d'une pièce officielle d'identité est exigée par la personne chargée de vendre du tabac ».

2- Après l'article 11, est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« **Article 11-1 :** Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux produits de vapotage ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2021.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 204 du 27 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes et augmentation du taux de la taxe sur les alcools et tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article R. 720 E du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 17 octobre 1916 approuvant partiellement la délibération du conseil général des 31 juillet, 2 et 3 août 1915 relative à l'institution du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2001-14 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu l'arrêté n° 1983-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et fonctionnement de la régie locale des tabacs ;

Vu la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu l'arrêté n° 2021-2213/GNC du 8 décembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 93/GNC du 8 décembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 173 du 16 décembre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : I - Le taux « 90 % » indiqué à l'article R. 720 E du code des impôts est remplacé par le taux « 100 % ».

II - Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III - Le taux « 100 % », indiqué à l'article R. 720 E du code des impôts et résultant des dispositions du I du présent article, est remplacé par le taux « 110 % ».

IV - Le III du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

V - Le taux « 110 % », indiqué à l'article R. 720 E du code des impôts et résultant des dispositions du III du présent article, est remplacé par le taux « 120 % ».

VI - Le V du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : I - Le b de l'article 2 de la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- tabac à pipe : 5,86
- cigares et cigarillos : 1,99
- tabac à rouler : 9,181
- cigarettes de fabrication européenne : 6,8
- autres cigarettes : 7,39
- Pour les produits destinés à l'exportation : 2,01 »

II - Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III - Le b de l'article 2 de la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Coefficient fiscal :

Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits du monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabac à pipe : 6,03
- cigares et cigarillos : 2,06
- tabac à rouler : 9,55
- cigarettes de fabrication européenne : 7,075
- autres cigarettes : 7,6875
- Pour les produits destinés à l'exportation : 2,08 ».

IV - Le III du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

V - Le b de l'article 2 de la délibération modifiée n° 293 du 14 janvier 1992 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Coefficient fiscal :

Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits du monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabac à pipe : 6,32
- cigares et cigarillos : 2,16
- tabac à rouler : 10,091
- cigarettes de fabrication européenne : 7,458
- autres cigarettes : 8,123
- Pour les produits destinés à l'exportation : 2,16 ».

VI - Le V du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2021.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 205 du 30 décembre 2021 portant diverses modifications du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° XX du XX.XX.XXXX portant diverses modifications du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu l'arrêté n° 2021-1953/GNC du 3 novembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 83/GNC du 3 novembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 175 du 16 décembre 2021 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'intitulé du titre III du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par l'intitulé suivant : « Prise en charge des marchandises à l'importation et à l'exportation ».

Article 2 : Le chapitre premier du titre III du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er} : Introduction et conduite de marchandises sur le territoire douanier

Article R 48 : À compter de leur introduction dans le territoire douanier, les marchandises sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation de l'administration des douanes.

Article R 48 bis : I.- La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier, les achemine en l'état et sans délai :

- 1° Soit au bureau de douane désigné par l'administration des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle ;
- 2° Soit dans une zone franche, si l'introduction dans cette zone franche doit s'effectuer directement par la voie maritime.

II.- Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après leur introduction sur le territoire douanier devient responsable de l'exécution des obligations visées au I.

III.- Des règles particulières définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou aux marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

IV.- Le I ne s'applique pas aux moyens de transport ni aux marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier sans s'y arrêter.

Article R 48 ter : I.- Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée au I de l'article R 48 *bis* ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

II.- Lorsqu'un moyen de transport visé au IV de l'article R 48 *bis* est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier sans pouvoir respecter l'obligation prévue au I de l'article R 48 *bis*, la personne qui a introduit ce moyen de transport sur le territoire douanier, ou tout autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

III.- Les marchandises concernées par les situations visées aux I et II ne peuvent être déplacées, déchargées ou transbordées sans l'autorisation de l'administration des douanes. Cette dernière peut demander que ces marchandises soient conduites au bureau de douane ou en tout autre lieu agréé ou désigné par elle.

Article R 49 : I.- Les marchandises introduites dans le territoire douanier doivent être inscrites sur le manifeste de cargaison du moyen de transport.

II.- Le manifeste doit notamment mentionner :

- 1° L'identité du moyen de transport ;
- 2° Les numéros des connaissements ou lettres de transport ;
- 3° Les marques, numéros, types et nombre de colis ou le cas échéant, l'identification des unités de transport utilisées ;
- 4° La désignation commerciale précise des marchandises ;
- 5° Le poids brut et poids net des marchandises ;
- 6° Les lieux de chargement et de déchargement des marchandises.

III.- Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

IV.- La forme et le contenu du manifeste sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R 49 bis : I.- Le manifeste prévisionnel de cargaison est transmis par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée avant la présentation en douane des marchandises, dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs des énonciations du manifeste prévisionnel après le dépôt de celui-ci jusqu'à l'arrivée du moyen de transport.

Article R 49 ter : Le transporteur ou son représentant doit, à première réquisition :

- 1° Présenter aux agents des douanes qui interviennent dans le rayon des douanes l'original du manifeste de cargaison et des manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ou le cas échéant mettre à disposition la version électronique de ces documents ;

2° Leur remettre une copie du manifeste.

Article R 50 : I.- Sauf cas visés à l'article R 48 *ter*, les navires ou aéronefs ne peuvent accoster ou atterrir que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

II.- Les modalités de dérogation à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.»

Article 3 : Le chapitre II du titre III du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II : Déchargement et présentation des marchandises introduites

Section 1 : Transport par voie maritime

Article R 51 : À son entrée dans le port, le transporteur ou son représentant présente le journal de bord à première réquisition des agents des douanes.

Article R 51 bis : I.- Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du navire sur lequel elles se trouvent qu'avec l'autorisation de l'administration des douanes et dans les lieux désignés ou agréés par cette dernière.

Cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'administration des douanes en est informée sans délai.

II.- L'administration des douanes peut, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen de transport sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises dont les frais et les risques sont assumés par l'opérateur responsable des marchandises au moment du contrôle douanier ou du prélèvement des échantillons.

III.- Le transporteur ou son représentant qui désire décharger ou transborder des marchandises dans un lieu où l'administration des douanes n'est pas installée ou qui n'a pas été agréé par elle, en fait la demande au directeur régional des douanes.

Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les frais et risques étant à la charge du transporteur ou de son représentant.

Article R 51 ter : I.- Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane dès leur arrivée au bureau de douane d'entrée et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant audit bureau dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- La déclaration sommaire est constituée par :

- 1° Le manifeste définitif de la cargaison ;
- 2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

III.- La déclaration sommaire est déposée même lorsque les navires sont sur lest.

IV.- Lors du dépôt de la déclaration sommaire, le bureau de douane d'entrée peut exiger la communication des chartes parties, des connaissements, des actes de nationalité du navire et de tous autres documents utiles à l'application de la réglementation douanière.

V.- Des règles particulières de dépôt de la déclaration sommaire définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importation négligeable ou de marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

Article R 51 quater : I.- Dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire après le dépôt de celle-ci.

Aucune rectification n'est possible après que :

- 1° L'administration des douanes a informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire qu'elle a l'intention d'examiner les marchandises ;
- 2° Ou que l'administration des douanes a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

II.- Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire a été déposée n'ont pas été introduites sur le territoire douanier, l'administration des douanes invalide ladite déclaration sur demande du déclarant ou d'initiative.

Article R 51 quinquies : Les navires militaires remplissent à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les navires civils.

Section 2 : Transport par voie aérienne

Article R 52 : À son arrivée à l'aéroport, le transporteur ou son représentant présente tout document de bord à première réquisition des agents des douanes.

Article R 52 bis : I.- Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée dès l'arrivée de l'appareil, ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

II.- Le dépôt de la déclaration sommaire préalablement à l'arrivée de l'aéronef est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III.- La déclaration sommaire est constituée par :

- 1° Le manifeste définitif de la cargaison ;
- 2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Article R 52 ter : I.- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

II.- Toutefois le commandant de l'aéronef peut faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable à la sauvegarde de l'aéronef.

Article R 52 quater : Les dispositions de l'article R 51 bis, du IV de l'article R 51 ter et des articles R 51 quater et R 51 quinquies sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne. ».

Article 4 : Le chapitre III du titre III du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III : Attribution d'une destination douanière

Article R 53 : Les marchandises présentées en douane reçoivent une des destinations douanières suivantes :

- 1° Placement sous un régime douanier ;
- 2° Introduction en zone franche ;
- 3° Réexportation ;
- 4° Destruction ;
- 5° Abandon au profit du Trésor public. ».

Article 5 : Après le chapitre IV du titre III du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie est créé un chapitre V rédigé ainsi :

« Chapitre V : Marchandises sortant du territoire douanier

Article R 56 : Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Article R 56 bis : I.- Les marchandises qui sortent du territoire douanier, à l'exception des marchandises acheminées par des moyens de transport qui ne font que transiter sans interruption par les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier, font l'objet soit d'une déclaration en douane soit, lorsqu'une déclaration en douane n'est pas exigée, d'une déclaration sommaire de sortie.

II.- La forme, le contenu et les modalités de transmission de la déclaration sommaire de sortie sont prévus par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III.- Les marchandises qui sortent du territoire douanier ne peuvent être embarquées ou transbordées que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

Les modalités de dérogations à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

Article R 56 ter : La déclaration en douane et la déclaration sommaire de sortie sont déposées avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier.

Article R 56 quater : Le chargement et le transbordement de marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'importation par l'article R 51 bis du présent code, quel que soit le mode de transport emprunté.

Article R 57 : I.- Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à leur exportation ou réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire hors du territoire douanier, sont placées en installations de dépôt temporaire à l'exportation.

II. Les dispositions du I et du 6^e alinéa du II de l'article Lp 54 bis, du 1^{er} alinéa du I de l'article Lp 54 ter, et des articles Lp 55 et Lp 55 bis sont applicables aux installations de dépôt temporaire à l'exportation.

III.- Les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'exportation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R 58 : Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane ou une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier, l'administration des douanes peut invalider ladite déclaration dans l'un des cas suivants :

- 1° À la demande du déclarant;
- 2° Ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant le dépôt de la déclaration en douane ou sommaire de sortie.

Article R 59 : I.- Aucun navire ou aéronef ne peut sortir du territoire douanier sans qu'ait été établi :

- 1° Les déclarations en douane ou les déclarations sommaires de sortie concernant sa cargaison ;
- 2° Le manifeste de cargaison, des manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Ces documents sont présentés à toute réquisition des agents des douanes.

II.- Les dispositions de l'article R 49 s'appliquent au manifeste reprenant les marchandises sortant du territoire douanier.

Les modalités de transmission dudit manifeste sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R 60 : Les navires et aéronefs militaires sont soumis aux mêmes obligations que les navires et aéronefs civils. ».

Article 6 : Il est créé après le chapitre IV du titre IX du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie un chapitre V intitulé « Formalités d'entrée et de sortie applicables à la navigation de plaisance » qui comprend un article R 173 bis rédigé ainsi :

« **Article R 173 bis** : I.- Les dispositions de l'article R 50 et du III de l'article R 56 bis du présent code sont applicables à tous navires et embarcations de plaisance à usage personnel ou pratiquant une activité commerciale de transport de personnes, en provenance ou à destination de l'extérieur du territoire douanier et quels que soient leur nationalité et leur port d'attache.

II.- Le capitaine du navire visé au I transmet à l'administration des douanes les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités d'arrivée et de sortie du territoire douanier.

III.- Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les modalités d'application du présent article. ».

Article 7 : L'article 1^{er} de la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier est abrogé.

Article 8 : La division et l'intitulé de la section III du chapitre IV du titre IV du code des douanes sont supprimés.

Article 9 : I.- Les autorisations et conventions de magasins et aires d'exportation délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont réexaminées avant le 1^{er} janvier 2023.

II.- Sauf cas de retrait, les autorisations et conventions visées au I demeurent valables jusqu'à leur réexamen.

III.- À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les conditions de fonctionnement des autorisations visées au présent article se trouvent régies par ses dispositions en matière d'installations de dépôt temporaire à l'exportation prévues à l'article 5.

Article 10 : La présente délibération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du XX.XX.XXXX portant diverses modifications du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2021.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
Roch Wamytan*

Délibération n° 206 du 30 décembre 2021 approuvant l'avenant n° 5 au contrat de développement État/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 portant redéploiement de crédits et création d'opérations

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat État/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 signé le 13 décembre 2016 et ses avenants n° 1 du 27 novembre 2018, n° 2 du 3 avril 2019, n° 3 du 30 décembre 2019 et n° 4 du 15 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 158 du 28 juin 2021 relative au budget primitif principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2021 et ses décisions modificatives n° 189 du 17 novembre 2021 et n° 191 du 30 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-2215/GNC du 8 décembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 94/GNC du 8 décembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 179 du 17 décembre 2021 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le redéploiement de 2,52 milliards de francs liés à des projets d'investissement inscrits au contrat de développement État/Nouvelle-Calédonie 2017-2022, notamment au profit d'opérations nouvelles, est approuvé. La participation correspondante de crédits de l'État à redéployer s'élève, quant à elle, à près de 1,2 milliard de francs CFP (précisément 1 183 431 842 F d'autorisations d'engagement).

Article 2 : Les crédits faisant l'objet de ce redéploiement sont prélevés sur les opérations suivantes du contrat État/Nouvelle-Calédonie :

- (III-3-T5.0) « Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) » : diminution du coût programme de 20 MF (soient 10 MF AE État (50%)) ;
- (III-4-T5.0) « Requalification du site sportif de Magenta » : diminution du coût programme de 1 100 MF (soient 550 MF AE État (50%)) ;
- (IV-2) « Mise en œuvre de la stratégie E-santé de la Nouvelle-Calédonie (Numéro de Santé Calédonien) » : diminution du coût programme de 250 MF (soient 137 841 704 F AE État (55,14%)) ;
- (V-1-bis) « Rénovation des locaux d'origine du Lycée agricole de Pouembout » : diminution du coût programme de 600,1 MF (soient 180,03 MF AE État (30%)) ;
- (V-4-T5.0) « Etablissement public d'enseignement adapté de Nouvelle-Calédonie (EPEANC) » : coût programme de 50 MF (soient 25 MF AE État (50%)) ;
- (VI-4) « Modernisation du réseau de radars météorologiques de Nouvelle-Calédonie » : diminution du coût programme de 250 MF (soient 187,5 MF AE État (75%)) ;
- (VII-1-bis) « Accueil des croisiéristes - village océanien » : diminution du coût programme de 50 MF (soient 33 060 137 F AE État (66,12%)) ;
- (VII-2-ter) « ZODEP » : diminution du coût programme de 200 MF (soient 60 MF AE État (30%)).

Article 3 : Les crédits redéployables sont affectés, d'une part, aux opérations suivantes du même contrat :

- (I-1-ter) « mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Païta et La Tontouta » : abondement de 248 772 800 F de l'enveloppe portant le coût programme à 1 198 772 800 F (part État renchérie de 70 792 625 F (28,46%) pour un total de 341 459 070 F) ;
- (I-3-ter) « rénovation des sites de la DPJJEJ et création d'une structure éducative contenante » : coût programme augmenté de 300 MF pour atteindre 647 MF (part État renchérie de 225 MF (75%) pour un total de 421 116 273 F) ;

- (IV-1-bis) « rénovation et agrandissement du Musée de Nouvelle-Calédonie » : abondement de 500 MF de l'enveloppe portant le coût programme à 2500 MF (part État renchérie de 350 MF (70%) pour un total de 1 675 999 635 F).

Article 4 : Les nouvelles opérations bénéficiaires de ce redéploiement sont, d'autre part, approuvées et concernent :

- I-7 « Etudes pour la rénovation du pont de la Tontouta » : coût programme de 100 MF dont 40 MF AE État (40%) ;
- I-8 « Etudes de l'aménagement de l'entrée et la desserte de Nouville : coût programme de 60 MF dont 24 MF AE État (40%) ;
- I-9 « Etudes préliminaires pour la construction des ponts de Ponérihouen et Poindimié : coût programme de 140 MF dont 56 MF AE État (40%) ;
- I-10 « Réhabilitation de la route du col de Katiramona » : coût programme de 850 MF dont 417 639 216 F AE État (49,13 %).

Article 5 : Les opérations I-1-ter « mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Païta et La Tontouta », I-3-ter « rénovation des sites de la DPJJEJ et création d'une structure éducative contenante », III-3-T5.0 « Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) », IV-1-bis « rénovation et agrandissement du Musée de Nouvelle-Calédonie », IV-2 « Numéro de santé Calédonien (NSC) », V-1 bis « Rénovation des locaux d'origine du Lycée agricole de Pouembout », VI-4 « Modernisation du réseau de radars météorologiques de Nouvelle-Calédonie », VII-1 bis « Accueil des croisiéristes - village océanien » sont respectivement renumérotées I-1-qua, I-3-qua, III-3-T5.0 bis, IV-1-ter, IV-2-bis, V-1 ter, VI-4-bis et VII-1 ter. Deux opérations sont renommées : la I-3-qua « Rénovation des sites de la DPJJEJ » et la VII-1 ter « Etudes pour la réalisation d'un Village Océanien ». Leur plan de financement est modifié en concordance avec les articles 2 et 3 susvisés.

Article 6 : Les opérations V-4-T5.0 « Etablissement public d'enseignement adapté de Nouvelle-Calédonie (EPEANC) » et VII-2 ter « ZODEP (études et viabilisation) » sont supprimées.

Article 7 : Le président du gouvernement est habilité à signer l'avenant n° 5 au contrat de développement État/Nouvelle-Calédonie 2017-2022, portant redéploiement de crédits et création de nouvelles opérations audit contrat.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2021.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
Roch Wamytan*



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ETAT / NOUVELLE-CALÉDONIE 2017-2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La Nouvelle-Calédonie, représentée par Monsieur Louis MAPOU, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° XXX

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 *relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

Vu le décret du 19 mai 2021 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. FAURE (Patrice)* ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement* ;

Vu le contrat Etat / Nouvelle-Calédonie 2017-2022 signé le 13 décembre 2016 et ses avenants n° 1 du 27 novembre 2018, n° 2 du 3 avril 2019, n° 3 du 30 décembre 2019 et n° 4 du 15 décembre 2020 ;

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la date d'échéance pour les engagements sur la génération actuelle des contrats de développement fixée au 31 décembre 2022 et le retard conséquent dans l'exécution du contrat Etat/Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la part Etat contractualisée sur le contrat Etat/Nouvelle-Calédonie de 8 833 241 694 FCFP, soit 74 022 565 €, ne saurait être diminuée ni augmentée ;

Considérant la liste des opérations du contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 qui ne sauront être menées à terme selon le courrier en date du 2 décembre 2021 du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et la nécessité de supprimer certaines opérations et de diminuer le coût d'autres opérations ;

Considérant la proposition du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 décembre 2021 d'abonder trois opérations existantes, ainsi que d'inscrire quatre nouvelles opérations ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I/ Les libérations de crédits

Article 1 : Opérations supprimées

Les opérations suivantes sont supprimées :

- VII-2-bis « ZODEP (études et viabilisation) » ;
- V-4-T5.0 « Etablissement public d'enseignement adapté de Nouvelle-Calédonie (EPEANC) » ;

Article 2 : Les opérations dont le coût total est diminué

L'opération « Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) », numérotée III-3-T5.0, est renumérotée III-3-T5.0-bis. Son nouveau plan de financement est le suivant :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	251 400	125 700	50%	125 700	50%
FCFP	30 000 000	15 000 000		15 000 000	

L'opération « Requalification du site sportif de Magenta », numérotée III-4-T5.0, est renumérotée III-4-T5.0-bis. Son nouveau plan de financement est le suivant :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	4 190 000	2 095 000	50%	2 095 000	50%
FCFP	500 000 000	250 000 000		250 000 000	

L'opération « Numéro de santé Calédonien (NSC) », numérotée IV-2, est renumérotée IV-2-bis. Son nouveau plan de financement est le suivant :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	1 173 200	646 864	55.14%	526 336	44.86%
FCFP	140 000 000	77 191 355		62 808 645	

L'opération « Rénovation des locaux d'origine du lycée agricole de Pouembout », numérotée V-1-bis, est renumérotée V-1-ter. Son nouveau plan de financement est le suivant :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	7 542 000	2 262 600	30%	5 279 400	70%
FCFP	900 000 000	270 000 000		630 000 000	

L'opération « Modernisation du réseau de radars météorologiques de Nouvelle-Calédonie », numérotée VI-4, est renumérotée VI-4-bis. Son nouveau plan de financement est le suivant :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	2 262 600	1 696 950	75%	565 650	25%
FCFP	270 000 000	202 500 000		67 500 000	

L'opération « Accueil des croisiéristes », numérotée VII-1-bis, est renumérotée VII-1-ter et renommée « Etudes pour la réalisation d'un Village Océanien ». Son nouveau plan de financement est le suivant :

Première sous-opération :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	283 984	85 195	30%	198 789	70%
FCFP	33 888 307	10 166 492		23 721 815	

Seconde sous-opération :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	973 016	643 361	66,12%	329 655	33,88%
FCFP	116 111 693	76 773 371		39 338 322	

Les fiches de ces opérations modifiées sont jointes au présent avenant et insérées dans le contrat de développement.

II/ Les abondements d'opérations existantes**Article 3 : Les opérations dont le coût total est augmenté**

L'opération « Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Paita et la Tontouta (1ère tranche) », numérotée I-1-bis, est renumérotée I-1-ter. Son nouveau plan de financement est le suivant :

Première sous-opération :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	177 796	53 339	30%	124 457	70%
FCFP	21 216 666	6 365 000		14 851 666	

Seconde sous-opération :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	9 867 920	2 808 088	28.46%	7 059 832	71.54%
FCFP	11 777 556 134	335 094 070		842 462 064	

L'opération « Rénovation des sites de la DPJEJ et création d'une structure éducative contenante », numérotée I-3-ter, est renumérotée I-3-qua et renommée « Rénovation des sites de la DPJEJ ». Son nouveau plan de financement est le suivant :

Première sous-opération :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	1 329 711	459 842	34.58%	869 868	65.42%
FCFP	158 676 672	54 873 777		103 802 895	

Seconde sous-opération :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	4 092 149	3 069 112	75%	1 023 037	25%
FCFP	488 323 328	366 242 496		122 080 832	

L'opération « Rénovation et agrandissement du Musée de Nouvelle-Calédonie », numérotée IV-1-bis, est renumérotée VI-1-ter. Son nouveau plan de financement est le suivant :

Première sous-opération :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	1 550 877	465 263	30%	1 085 614	70%
FCFP	185 068 912	55 520 674		129 548 238	

Seconde sous-opération :

	Coût total	Part Etat		Part Nouvelle-Calédonie	
		Montant	%	Montant	%
€	19 399 123	13 579 614	70%	5 819 509	30%
FCFP	2 314 931 088	1 620 478 961		694 452 127	

Les fiches de ces opérations modifiées sont jointes au présent avenant et insérées dans le contrat de développement.

III/ Les nouvelles opérations

Article 4 : Les nouvelles opérations financées via les libérations de crédits effectuées à partir des opérations déjà existantes

- L'opération I-7 « Etudes pour la rénovation du pont de la Tontouta » ;
- L'opération I-8 « Etudes de l'aménagement de l'entrée et la desserte de Nouville » ;
- L'opération I-9 « Etudes préliminaires pour la construction des ponts de Ponérihouen et Poindimié » ;
- L'opération I-10 « Réhabilitation de la route du col de Katiramona ».

Les fiches de ces nouvelles opérations sont jointes au présent avenant et insérées dans le contrat de développement.

IV/ Intégration de la nouvelle maquette financière au présent avenant

Article 5 : La nouvelle maquette financière intégrant les opérations susmentionnées, est intégrée en annexe au contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 en remplacement de l'ancienne maquette.

Article 6 : Au sein du dispositif de gouvernance du contrat d'agglomération, dans le tableau du titre X, il est ajouté, parmi les opérations dont le service instructeur est la Direction de l'Aviation Civile, les opérations suivantes :

- L'opération I-7 « Etudes pour la rénovation du pont de la Tontouta » ;
- L'opération I-8 « Etudes de l'aménagement de l'entrée et la desserte de Nouville » ;
- L'opération I-9 « Etudes préliminaires pour la construction des ponts de Ponérihouen et Poindimié » ;
- L'opération I-10 « Réhabilitation de la route du col de Katiramona ».

V/ Dispositions finales

Article 7 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant, après avoir été signé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie entrera en vigueur à compter de sa signature par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Cet avenant signé sera notifié dans les plus brefs délais au cosignataire.

Article 8 : Les autres dispositions du contrat Etat/Nouvelle-Calédonie 2017-2022 qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Nouméa, le

**Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie**

Patrice FAURE

**Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie**

Louis MAPOU

Maquette financière portant sur les opérations contractualisées depuis 2017 dans le cadre du présent contrat Etat / Nouvelle-Calédonie

N° OPERATION	NATURE	INTITULE DE L'OPERATION	COUT GLOBAL		PART ETAT		TAUX PART ETAT		PART NOUVELLE-CALÉDONIE		TAUX PART NOUVELLE-CALÉDONIE		BOP
			Montant initial (2017)	Montant après avancements	Montant initial (2017)	Montant après avancements	% initial (2017)	% après avancements	Montant initial (2017)	Montant après avancements	% initial (2017)	% après avancements	
I-1-qua	Inv	Mise à deux fois deux voies de la RT1 entre Païta et la Tombe (1ère tranche)	2 216 866	2 216 866	6 395 000	30,00%	30,00%	1 342 833 333	14 851 686	70,00%	70,00%	123	
I-2-bis	Inv	Mise aux normes de l'aérodrome de Magenta	1 177 596 134	1 177 596 134	330 000 000	28,48%	30,00%	990 500 000	770 000 000	70,00%	71,54%	123	
I-3-qua	Inv	Rénovation des ailes de la DP-JEJ	159 676 672	159 676 672	54 873 777	34,38%	30,00%	280 000 000	103 802 895	70,00%	65,42%	123	
I-7	Inv	Etudes pour la construction du pont de la Tontoua	498 323 338	498 323 338	368 242 488	73,93%	75,00%	600 000 000	122 068 852	20,00%	25,00%	123	
I-8	Inv	Etudes de l'aménagement des lentilles et de la desserte du Nouvillé	60 000 000	60 000 000	24 000 000	40,00%	40,00%	60 000 000	36 000 000	60,00%	60,00%	123	
I-9	Inv	Etudes pour la rénovation des ponts de Poverihouen et Poudimé	140 000 000	140 000 000	56 000 000	40,00%	40,00%	84 000 000	84 000 000	60,00%	60,00%	123	
I-10	Inv	Réhabilitation de la route du col de Katramona	850 000 000	850 000 000	417 639 216	49,13%	49,13%	432 360 784	432 360 784	50,87%	50,87%	123	
III-1-bis	Fonc	Service civique - Service Volontaire Océanien et mobilité européenne	4 463 800 000	4 463 800 000	436 140 000	30,00%	30,00%	1 696 100 000	1 017 660 000	70,00%	70,00%	123	
III-1	Inv	Service civique - Service Volontaire Océanien et mobilité européenne	577 000 000	577 000 000	173 100 000	30,00%	30,00%	403 900 000	6 000 000	70,00%	20,00%	123	
III-2	Inv	Maison des astronautes	30 000 000	30 000 000	24 000 000	80,00%	80,00%	6 000 000	6 000 000	70,00%	70,00%	123	
IV-1-ter	Inv	Rénovation et agrandissement du Musée de Nouvelle-Calédonie	185 668 912	185 668 912	55 202 674	30,00%	30,00%	1 400 000 000	129 468 238	70,00%	70,00%	123	
IV-2-bis	Inv	Numéro de santé Calédonien (NSC)	2 314 931 868	2 314 931 868	1 020 478 961	44,10%	44,10%	694 452 127	694 452 127	30,00%	30,00%	123	
V-1-ter	Inv	Rénovation des locaux de cuisine du lycée agricole de Pouébo	140 000 000	140 000 000	77 191 355	55,14%	55,14%	62 808 645	62 808 645	44,86%	44,86%	123	
V-2	Inv	Construction d'un bâtiment de vie des stagiaires du GIEP-NC	7 735 100 000	7 735 100 000	520 530 000	270 000 000	30,00%	1 214 570 000	630 000 000	70,00%	70,00%	123	
V1-1-bis	Inv	Energie - études ouvrage hydro-électrique de la Oué	160 000 000	160 000 000	30 000 000	30,00%	30,00%	88 000 000	70 000 000	70,00%	70,00%	123	
V1-2	Inv	Energie - étude centrale C au gaz	646 000 000	646 000 000	193 800 000	30,00%	30,00%	452 200 000	452 200 000	70,00%	70,00%	123	
V1-3	Inv	Forêt de concours pour le maître de forage - Accord-cadre ADEME / Nouvelle-Calédonie	1 000 000 000	1 000 000 000	500 000 000	50,00%	50,00%	500 000 000	500 000 000	50,00%	50,00%	ADEME	
V1-4-bis	Inv	Modernisation du réseau de câbles météorologiques de Nouvelle-Calédonie	270 000 000	270 000 000	202 500 000	75,00%	75,00%	67 500 000	67 500 000	25,00%	25,00%	123	
V1-5	Inv	Surveillance du Parc Naturel de la Mer de Corail	240 000 000	240 000 000	168 000 000	70,00%	70,00%	72 000 000	72 000 000	30,00%	30,00%	123	
V1-1-ter	Inv	Etudes pour la réalisation du village Océanien	31 698 307	30 000 000	10 166 492	32,08%	30,00%	23 221 815	39 538 322	70,00%	33,88%	123	
V1-2-ter	Inv	Etudes pour la réalisation du village Océanien	118 111 683	118 111 683	76 273 371	64,58%	64,58%	41 838 312	41 838 312	35,42%	35,42%	123	
V1-3-ter	Inv	2000P câbles et câbles	868 539 533	868 539 533	262 800 000	30,15%	30,15%	605 739 533	605 739 533	70,00%	70,00%	123	
V1-1-1	Inv	Laboratoire de haute sécurité biologique niveau L3 (P3)	173 134 066	173 134 066	87 044 588	50,28%	50,28%	86 089 478	86 089 478	49,72%	49,72%	123	
TOTAL CONTRAT NOUVELLE-CALÉDONIE			14 326 766 866	11 918 706 866	4 488 030 000	31,40%	31,40%	9 828 736 866	6 404 876 866	66,60%	53,74%		

Legend: Operation nouvelle
 Operation initiales par et element
 Opérations précédentes
 Opérations supprimées

Maquette financière recensant les nouvelles opérations contractualisées « trajectoire 5.0 » pour lesquelles une enveloppe supplémentaire est allouée

N° OPERATION	NATURE	INTITULE DE L'OPERATION	COUT GLOBAL		PART ETAT		PART NC		BOP		Credits valorisés	
			Montant initial (2017)	Montant après avancements	Montant initial (2017)	Montant après avancements	% initial (2017)	% après avancements	% initial (2017)	% après avancements	Part NC Initial	Part NC Après Avancement
I4-T5.0	Inv	Construction de la nouvelle aérogare de Lifou	1 250 000 000	625 000 000	50,00%	50,00%	625 000 000	625 000 000	50,00%	123	0,00	0,00
I5-T5.0	Inv	Sécurisation du barrage de la Dumbéa	600 000 000	300 000 000	50,00%	50,00%	300 000 000	300 000 000	50,00%	123	0,00	0,00
I6-T5.0	Inv	Requalification et viabilisation du site « Gaston BOURRET »	400 000 000	200 000 000	50,00%	50,00%	200 000 000	200 000 000	50,00%	123	0,00	0,00
III-3-T5.0-bis	Inv	Initiatives éducatives et pédagogiques (ITEP)	30 000 000	15 000 000	50,00%	50,00%	15 000 000	15 000 000	50,00%	123	0,00	0,00
III-4-T5.0-bis	Inv	Requalification du site sportif de Magenta	500 000 000	250 000 000	50,00%	50,00%	250 000 000	250 000 000	50,00%	123	0,00	0,00
IV-3-T5.0	Inv	Rénovation du centre culturel TOBAOU	200 000 000	100 000 000	50,00%	50,00%	100 000 000	100 000 000	50,00%	123	0,00	0,00
IV-4-T5.0	Inv	Rénovation de la Bibliothèque Lucien BERNHEIM	1 100 000 000	550 000 000	50,00%	50,00%	550 000 000	550 000 000	50,00%	123	0,00	0,00
V-3-T5.0	Inv	Rénovation des lycées Jules GARNIER et Auguste ESCOFFIER	1 213 000 000	606 500 000	50,00%	50,00%	606 500 000	606 500 000	50,00%	123	0,00	0,00
V-4-T5.0-bis	Inv	Equipement public - Aménagement portuaire de Nouvelle-Calédonie (EP-NC)	509 069 212	254 534 606	50,00%	50,00%	254 534 606	254 534 606	50,00%	123	0,00	0,00
V-5-T5.0	Inv	Infrastructures de LUNC	64 556 556	32 277 778	50,00%	50,00%	32 277 778	32 277 778	50,00%	123	0,00	0,00
		Sous opération 1 "Villes d'Île"	392 402 546	196 201 273	50,00%	50,00%	196 201 273	196 201 273	50,00%	123	0,00	0,00
		Sous opération 2 "Extension Antenne Nord - Campus de Boro"	38 868 888	19 434 444	50,00%	50,00%	19 434 444	19 434 444	50,00%	123	0,00	0,00
		Sous opération 3 "Centre de recherche de Lifou"	13 282 222	6 641 111	50,00%	50,00%	6 641 111	6 641 111	50,00%	123	0,00	0,00
V-5-bis(T5.0)	Inv	Vegetable (BOP 150)	190 930 789	95 465 394	50,00%	50,00%	95 465 394	95 465 394	50,00%	150	0,00	0,00
V-6-T5.0	Inv	Rénovation des internats DO NEVA et BOUSAVILLIERS	200 000 000	100 000 000	50,00%	50,00%	100 000 000	100 000 000	50,00%	123	0,00	0,00
V16-T5.0	Inv	Acquisition d'équipements scientifiques - programme « FI de Teau »	10 739 867	8 591 886	80,00%	80,00%	2 147 971	2 147 971	20,00%	123	0,00	0,00
V15-T5.0	Inv	Acquisition de matériel scientifique - programme « FI de Teau »	14 319 809	14 319 809	80,00%	80,00%	3 579 952	3 579 952	20,00%	172	0,00	0,00
TOTAL 5.0			6 621 639 618	3 319 411 694	50,13%	49,87%	3 302 227 924	3 302 227 924	49,87%	123	0,00	0,00

Maquette financière recensant le montant total contractualisé

N° OPERATION	NATURE	INTITULE DE L'OPERATION	COUT GLOBAL		PART ETAT		PART NC		BOP		Credits valorisés	
			Montant initial (2017)	Montant après avancements	Montant initial (2017)	Montant après avancements	% initial (2017)	% après avancements	% initial (2017)	% après avancements	Part NC Initial	Part NC Après Avancement
TOTAL CONTRACTUALISE P123			13 326 766 866	11 918 706 866	4 488 030 000	31,40%	31,40%	9 828 736 866	6 404 876 866	66,60%	53,74%	
TOTAL CONTRACTUALISE P150			190 930 789	95 465 394	95 465 394	50,00%	50,00%	95 465 394	95 465 394	50,00%	50,00%	123
TOTAL CONTRACTUALISE P172			14 319 809	14 319 809	3 579 952	20,00%	20,00%	3 579 952	3 579 952	20,00%	20,00%	172
TOTAL CONTRACTUALISE ADEME			1 000 000 000	1 000 000 000	500 000 000	50,00%	50,00%	500 000 000	500 000 000	50,00%	50,00%	ADEME
TOTAL CONTRACTUALISE TOUS FINANCIERS CONFONDUS			14 326 766 866	11 918 706 866	4 488 030 000	31,40%	31,40%	9 828 736 866	6 404 876 866	66,60%	53,74%	

Délibération n° 207 du 30 décembre 2021 relative à diverses dispositions financières et budgétaires dans l'attente du vote du budget primitif 2022

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BCL n° 2021-239 du 11 mai 2021 du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 158 du 28 juin 2021 relative à diverses dispositions financières à la suite du règlement du budget primitif 2021 par l'État ;

Vu la délibération n° 175 du 27 septembre 2021 portant décision modificative n° 1 du budget propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2021 ;

Vu la délibération n° 189 du 17 novembre 2021 portant décision modificative n° 2 du budget propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2021 ;

Vu la délibération n° 191 du 30 novembre 2021 portant décision modificative n° 3 du budget propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-2317/GNC du 16 décembre 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 95/GNC du 16 décembre 2021 ;

Entendu le rapport n° 181 du 17 décembre 2021 de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1er : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2021.

Article 2 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement est autorisé à engager, liquider et mandater les subventions d'équilibre allouées aux établissements publics et organismes divers, dans la limite maximale mensuelle du douzième du budget 2021 comme suit :

SUBVENTIONS INDIVIDUALISEES VERSEES PAR LA COLLECTIVITE - EXERCICE 2022				
Direction	Article	Ligne de crédit	Objet - Destinaire	Autorisation 2022 par mois
DBAF	65741	26953	DOTATION INITIALE FONC MAISON FAMILIALE RURALE KONE	1 200 000
DBAF	65741	26954	DOTATION INITIALE FONC MAISON FAMILIALE RURALE POUEBO	500 000
DBAF	65741	26955	DOTATION INITIALE FONC MAISON FAMILIALE RURALE POINDOHE	1 000 000
DASS	65741	21369	SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE LA GESTION DES TUTELLES EN NC - FONCTIONNEMENT	11 000 000
DBAF	65737	541	SUBVENTION A L'ADCK POUR SON FONCTIONNEMENT	36 500 000
DBAF	65737	1298	SUBVENTION A L'EPHC POUR SON FONCTIONNEMENT	20 000 000
DBAF	65737	1301	SUBVENTION AU CREPEC POUR SON FONCTIONNEMENT	2 700 000
DBAF	65737	1314	SUBVENTION A L'IPSS POUR SON FONCTIONNEMENT	20 500 000
DBAF	65737	1329	SUBVENTION A L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES-FONCT	27 500 000
DBAF	65737	1361	SUBVENTION A LA BIBLIOTHEQUE BERNHEIM POUR SON FONCTIONNEMENT	14 000 000
DBAF	65737	1364	SUBVENTION AU CMDC POUR SON FONCTIONNEMENT	20 000 000
DBAF	65737	5601	SUBVENTION A L'ALK POUR SON FONCTIONNEMENT	9 000 000
DBAF	65737	39425	SUBVENTION AU GEP POUR SON FONCTIONNEMENT	17 500 000
DBAF	65741	423	SUBVENTION A LA MAISON DE LA NOUVELLE CALEDONIE A PARIS POUR SON FONCTIONNEMENT	15 000 000
Total général				196 400 000

Article 3 : Le président du gouvernement est habilité à signer les conventions avec les établissements publics et organismes précités dans la limite des crédits correspondant au douzième provisoire.

Article 4 : Dans la limite des crédits autorisés à l'article 1er et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement est autorisé à exécuter la dépense relative à la dotation 2022 destinée au fonctionnement de la représentation de la Nouvelle-Calédonie auprès d'Etats et territoires du Pacifique et comme suit :

– délégué pour la Nouvelle-Calédonie au sein de l'ambassade de France en Nouvelle-Zélande = 3 800 000 F CFP (LC 17767 Imputation 930-5-6568) ;

– délégué pour la Nouvelle-Calédonie au sein de l'ambassade de France en Papouasie Nouvelle-Guinée = 4 000 000 F CFP (LC 30366 Imputation 930-5-6568) ;

– délégué pour la Nouvelle-Calédonie au sein de l'ambassade de France en Australie = 4 000 000 F CFP (LC 30367 Imputation 930-5-6568) ;

– délégué pour la Nouvelle-Calédonie au sein de l'ambassade de France au Vanuatu = 3 300 000 F CFP (LC 30368 Imputation 930-5-6568) ;

– délégué pour la Nouvelle-Calédonie au sein de l'ambassade de France aux Fidji = 4 000 000 F CFP (LC 30369 Imputation 930-5-6568).

Article 5 : Dans l'attente du vote du budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, ou jusqu'au 15 avril 2022 au plus tard, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite maximale des crédits suivants, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette qui peuvent être mandatés dans leur intégralité :

SECTION D'INVESTISSEMENT - OUVERTURE DES CREDITS PAR CHAPITRE - EXERCICE 2022		
Chapitre Fonctionnel		Autorisation 2022
900 ADMINISTRATION GENERALE		183 302 410
901 SECURITE ET ORDRE PUBLIC		1 643 108 153
902 ENSEIGNEMENT		179 408 703
903 CULTURE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS		136 468 465
905 PROTECTION ET ACTION SOCIALE		13 131 527
907 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT		39 632 500
908 TRANSPORTS ET COMMUNICATION		414 777 761
909 ECONOMIE		44 986 271
9241702 UNIVERSITE VANUATU - FICOL		10 000 000
9241901 RP14 MISE AUX NORMES AERODROME MAGENTA		5 195 207
9242001 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR - PREMIER CABLE SOUS MARIN SMART		807 429
9242002 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR - REMORAS DE SENTINELLE MOBILE DES OCEANS		3 221 957
9242003 PIA - PLATEFORME ANALYTIQUE MUTUALISEE		7 342 005
9242004 PLATEFORME DE PRODUCTION PILOTE NC BIORESSOURCES		1 044 153
9242005 PLATEFORME DE PRODUCTION PILOTE BIOTICAL		1 184 994
9242006 PRODUCTION MICROALGUES EN EAU DE MER		1 009 457
9242007 COWORKING GALLIENI		2 496 420
9242009 IMMERSION AU COEUR DES LAGONS DE LA NC		3 881 653
9242010 REVALORISATION DES DECHETS ISSUS DE LA PECHE ARTISANALE CALEDONIENNE		1 778 043
9242011 RECYCLAGE A 100% DES BATEAUX DE PLAISANCE EN FIN DE VIE		5 936 754
9242012 REHABILITATION DE LA BIBLIOTHEQUE BERNHEIM		8 750 000
Total général		2 707 463 862

Article 6 : Une créance d'un montant maximum d'un milliard six cent millions (1 600 000 000) de francs CFP est versée au profit de la CAFAT pour financer le déficit du Ruamm dans la limite des crédits autorisés à l'article 5.

Article 7 : Dans la limite des crédits autorisés à l'article 5 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement est autorisé à exécuter la dépense relative à la subvention d'équipement 2022 destinée au remboursement d'emprunt aux établissements d'enseignement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - SUBVENTION D'EQUIPEMENT - EXERCICE 2022				
Chapitre Fonctionnel	Article	Direction	Ligne de crédit	Autorisation 2022
902 ENSEIGNEMENT	204211	DBAF	21719 - SUBVENTION A LA DDEC - REMBOURSEMENT EMPRUNT	111 500 000
902 ENSEIGNEMENT	204211	DBAF	27004 - SUBVENTION A L'ASEE - REMBOURSEMENT EMPRUNT	8 500 000
Total général				120 000 000

Article 8 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, passer les marchés et signer toutes pièces et documents relatifs aux dépenses pluriannuelles.

Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont également habilités à signer les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs marchés passés en groupements de commandes en application de l'article 6-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Article 9 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, à signer toutes conventions y compris celles mentionnées à l'article 2-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 précitée, ainsi que tous contrats et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des crédits inscrits à l'article 1^{er} et à l'article 7.

Article 10 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2022, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature, tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur.

Article 11 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, le produit de la taxe générale sur la consommation (TGC) de l'exercice 2022, reversé à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est autorisé dans la limite maximale mensuelle du douzième du budget 2021 soit un milliard cinq cent quatre-vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois (1 583 333 333) francs CFP par mois.

Article 12 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 de la Nouvelle-Calédonie, le produit de la taxe générale sur la consommation (TGC) de l'exercice 2022, reversé à l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie est autorisé dans la limite maximale mensuelle du douzième du budget 2021 soit deux cent trente-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois (233 333 333) francs CFP par mois.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2021.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
Roch Wamytan*

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS relatif aux tarifs de vente de l'électricité

En application de l'article 29 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie, de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité, de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité, de l'arrêté n° 2021-1907/GNC du 27 octobre 2021 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicable sur la 5^e période tarifaire, de l'arrêté n° 2019-967/GNC du 16 avril 2019 fixant les tarifs de vente de l'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de l'arrêté n° 2021-2503/GNC du 29 décembre 2021 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1^{er} trimestre 2022, les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, sont les suivants :

Tarifs du transport

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	22 541
	Énergie consommée en F CFP/kWh	10,23
Client direct	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CPF/kVA/an	9 502
	P2 en F CPF/kVA/an	4 751
	P3 en F CPF/kVA/an	9 502
	Énergie consommée par période :	
	P1 en F CPF/kWh	18,33
	P2 en F CPF/kWh	8,83
P3 en F CPF/kWh	8,83	

Tarifs de la distribution – Moyenne tension

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
MT - Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	16 040

Énergie consommée en F CFP/kWh	15,73
--------------------------------	-------

MT - Longue utilisation	Puissance souscrite par période :	
	P1 en F CPF/kVA/an	10 457
	P2 en F CPF/kVA/an	5 228
	P3 en F CPF/kVA/an	10 457

Énergie consommée par période :	
P1 en F CPF/kWh	20,18
P2 en F CPF/kWh	9,72
P3 en F CPF/kWh	9,72

Tarifs de la distribution – Basse tension

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Usage domestique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an :	
	1°) lorsqu'elle est au plus égale à 3,3 kVA	4 340
	2°) lorsqu'elle est supérieure à 3,3 kVA	5 424
	Énergie consommée en F CFP/kWh	31,38
	Tarif monôme (en F CFP/kWh consommé) dédié au compteur à prépaiement lorsque la puissance souscrite est au plus égale à 3,3 kVA	42,85
Usage professionnel	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	10 378
	Énergie consommée en F CFP/kWh	22,01
Éclairage public	Énergie consommée en F CFP/kWh	29,87
Irrigation	Énergie consommée en F CFP/kWh :	
	Heures pleines	27,59
	Heures creuses	9,20

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondi au franc CFP le plus proche.

P1 : période de pointe de 7h30 à 15h30 les jours ouvrables de décembre à mars,

P2 : période hors pointe des mois de décembre à mars,

P3 : les autres mois.

Heures pleines : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00 et le samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

Heures creuses : le reste du temps

Flux

Flux de péréquation de la distribution au titre du 3^e trimestre 2021 :

- Le flux de péréquation de la distribution versé par le gestionnaire de réseaux de distribution EEC au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL est de 43 616 963 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2022.

Flux de péréquation des coûts d'achat à la production au titre du 3^e trimestre 2021 :

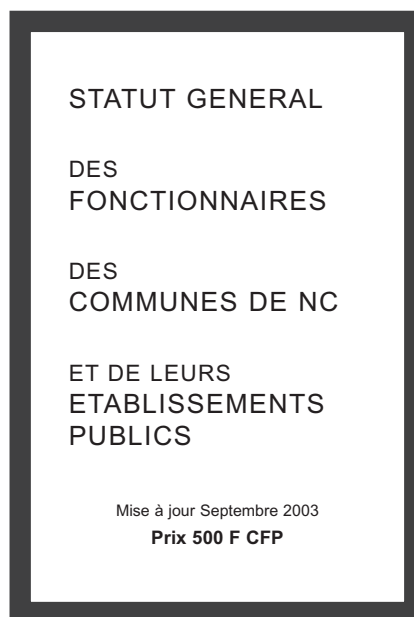
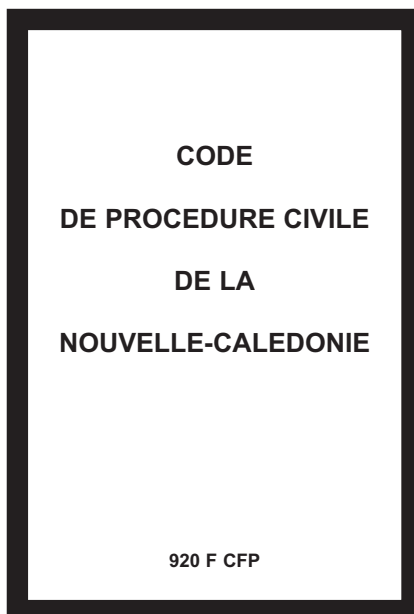
- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, est de 137 796 149 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2022.

- Le flux de péréquation de la production versé par le gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, au gestionnaire de réseaux de distribution EEC est de 136 687 478 F CFP. Le versement est à opérer avant le 15 janvier 2022.

Écarts de prévision

- L'écart de prévision sur les achats d'énergie électrique effectués auprès de l'ensemble des producteurs, constaté au 3^e trimestre 2021, est de 515 964 413 F CFP.
- L'écart de prévision sur la contribution du barrage de Yaté et du protocole d'accord entre ENERCAL et la SLN, constaté au 3^e trimestre 2021, est de - 379 159 025 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseau de transport ENERCAL, constaté au 3^e trimestre 2021, est de - 176 389 061 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution ENERCAL, constaté au 3^e trimestre 2021, est de 150 712 148 F CFP.
- L'écart de prévision sur la rémunération du gestionnaire de réseaux de distribution EEC, constaté au 3^e trimestre 2021, est de 161 869 791 F CFP.

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS		INSERTIONS ET PUBLICATIONS	
JONC		Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes, 16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes, 33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.	
6 mois	1 an	Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.	
10 900 F CFP	20 500 F CFP	Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.	
JONC		Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :	
“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”		TRESOR PUBLIC Compte CCP NOUMEA 201-07N	
6 mois	1 an	Téléphone	: (687) 25 60 13
2 000 F CFP	3 900 F CFP	Fax	: (687) 25 60 21
		Adresse Internet	: http://www.juridoc.gouv.nc
		E-mail	: jonc.sia@gouv.nc